MAIRIE D'USSAC
Corrèze

Place de la Mairie 19270 Ussac

Téléphone : 05.55.88.17.08

Télécopie : 05.55.88.36.50

ARRETE N°2026 V 76

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RUE DES MARTINES, ROUTE DE LACOMBE

COMMUNE D'USSAC

Le Maire de la Commune d'Ussac,

Vu les articles L 2212-3 et L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la police de circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L 325-1, R 325 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I.8ème partie – Signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 Novembre 1992 modifié et livre I.4ème partie – Signalisation prescription approuvée par arrêté ministériel du 7 Juin 1977 modifié),

Vu la demande en date du 10/07/2026 par laquelle M Boudie François représentant de la société de chasse d'Ussac, sollicite auprès de la commune d'Ussac, l'autorisation pour organiser le traditionnel repas de chasse « sanglier à la broche » sur le domaine public de la rue des Martines et la route de Lacombe,

Considérant que pour assurer la sécurité des riverains, et des usagers présents sur la rue des Martines et la route de Lacombe, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE N°1 : La société de chasse d'Ussac est autorisée à organiser le repas de chasse sur une partie du domaine public sur la rue des Martines et la route de Lacombe du 26 juillet 2026 08H00 au 26 juillet 2026 23H00.

Pendant cette période, la rue des Martines et la route de Lacombe sera fermée à la circulation avec des barrières et des panneaux « route barrée » à chaque extrémité.

Une déviation sera mise en place par la rue de l'Occitanie et la route de Lacombe.

Publié le : 17/07/2026 14:07 (Europe/Paris)
Par charlotte
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/72374

ARTICLE N°2 : La signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire ci-dessus visée sera installée par l'organisateur de cette manifestation.

ARTICLE N°3 : En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages à autrui pendant le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE N°4 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de la section réglementée, publiée et affiché dans la commune d'Ussac.

ARTICLE N°5 : le maire informe que la présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle (il) peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE N°6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- A Monsieur François BOUDIE, demeurant 13 rue des Martines (organisateur de cette manifestation).

- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Donzenac et d'Allassac.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Ussac, le 16/07/2026

MAIRIE D'USSAC CORRÈZE

Le Maire,

Patrick CHANOURDIE

Certifié(e) exécutoire après transmission

à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde le

et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune

Publié le : 17/07/2026 14:07 (Europe/Paris)
Par : charlotte
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/72374